

REGLEMENT D'ARBITRAGE

Roulers, le 5 juillet 2010

En 1995, la commission d'arbitrage a été créée. Il a alors été rédigé un règlement d'arbitrage. Pour aller au devant aux circonstances qui se modifient; il a été apporté en 1998, en 2003 et 2010 une révision au règlement d'arbitrage. Cela a conduit au texte suivant qui, après approbation par les parties, sera imprimé comme nouveau règlement pour l'arbitrage dans le secteur des légumes industriels.

Généralité

Entre l'association d'exploitations traitant légumes et le commerce de légumes industriels (Vegebe) – représentant le chaînon commerce et traitement – et les deux associations de producteurs de légumes industriels (BB et ABS) – qui représentent le maillon production – , il est conclu une convention pour la création et le fonctionnement d'une commission d'arbitrage pour le secteur des légumes industriels.

La commission d'arbitrage est créée au sein de l'ASBL Commission de Coordination Légumes avec siège à Rumbeke, leperseweg 87.

Relativement à l'organisation et le fonctionnement de la commission d'arbitrage, il a été élaboré entre les partenaires précités dans la colonne production légumes pour traitement industriel, le règlement d'arbitrage suivant.

Article 1

La commission d'arbitrage peut intervenir lors de contestations dans le secteur à propos de l'exécution de conventions entre parties relativement à la culture ou le négoce de légumes destinés au traitement industriel.

Article 2

La commission d'arbitrage est composée d'un président, deux arbitres et deux co-arbitres. Le président est désigné par la Commission de coordination légumes. Les arbitres sont désignés par le président, de la liste des arbitres agréés.

Article 3

La liste des présidents, arbitres et co-arbitres est adoptée unanimement par l'ASBL Commission de Coordination Légumes qui se réserve le droit de modifier la liste des présidents, arbitres et co-arbitres.

Article 4

La BB, l'ABS, les sections industrie et commerce de Vegebe établissent chacune une liste de cinq co-arbitres ou plus. Elles déterminent selon leur propre opinion et à l'avance quels co-arbitres entrent en considération où et pour quelles plantes.

Article 5

La Commission d'arbitrage dispose d'un secrétariat. Ce secrétariat se trouve dans le Centre Provincial d'Examen et d'Information pour Agriculture et Horticulture, Ieperseweg 87 à Rumbeke/Roulers. Le secrétariat répond de l'administration de la commission d'arbitrage, sur mission du président de la commission d'arbitrage.

Article 6

La commission d'arbitrage tranche tous litiges, de quelque nature que ce soit, qui surgiraient entre parties provenant des chaînes définies ci-dessus à la suite de cette convention, avec référence explicite au règlement d'arbitrage.

Le prononcé arbitral écrit doit être signifié par recommandé aux parties dans le mois suivant la délibération de la commission d'arbitrage.

Il y a possibilité d'appel dans les quinze jours suivant la signification écrite du prononcé selon les modalités prévues en l'article 7 du règlement d'arbitrage.

La commission d'appel tranche tous les litiges qui sont signifiés après le prononcé arbitral écrit dans les quinze jours par écrit au secrétariat de la commission de coordination légumes.

Procédure d'appel

Article 7

Chaque partie a le droit d'interjeter appel du prononcé arbitral écrit dans les quinze jours de sa signification écrite pour autant que les frais de la procédure d'arbitrage en première instance sont payés. Cet appel doit être introduit par lettre recommandée adressée au secrétariat de la commission de coordination légumes et doit contenir la motivation nécessaire ainsi qu'une copie du prononcé arbitral écrit. Le président doit réclamer tous les documents et les mettre à la disposition de la commission d'appel. La commission d'appel ne peut juger de demandes complémentaires.

La commission d'appel se compose de cinq membres, soit un président, désigné par la commission de coordination Légumes, et quatre membres, siégeant dans la commission de coordination Légumes, composée paritairement des fédérations reprises en l'article 4 du règlement. Chaque fédération détermine son délégué et remplaçant. Les membres de la commission d'appel ne peuvent avoir siégé dans la commission d'arbitrage en première instance à propos de l'affaire concernée. Ils doivent satisfaire aux critères d'agrément repris en l'article 11 du règlement. La commission d'appel se prononce à propos des litiges dans les deux mois suivant la demande écrite. Les lieu et date de la séance sont déterminés par le président et les membres de la commission d'appel. Le prononcé écrit en appel doit être signifié par recommandé aux parties dans le mois suivant le prononcé de la commission d'appel.

La commission d'appel peut entendre des parties et si besoin également les membres de la commission d'arbitrage ou les experts.

Mode de demandes

Article 8

Un arbitrage peut être mis en oeuvre par appel téléphonique au président de la commission d'arbitrage ou par une lettre recommandée au secrétariat.

Les données de base qui doivent être transmises sont:

- Identité des deux parties ;
- Nature de la contestation et/ou dommages ;
- Le co-arbitre à choisir librement.

Un appel peut seulement être traité si les deux parties ont accepté l'arbitrage. Une acceptation d'arbitrage peut également suivre par confirmation d'une vente qui se fait sur base des conditions générales renvoyant à un arbitrage.

Le président convoque les arbitres et co-arbitres. Les parties doivent faire connaître au départ leur co-arbitre au président.

Une demande d'arbitrage doit se faire dans le délai dans lequel le produit ou l'objet du litige peut encore être apprécié correctement.

Article 9

La demande d'un arbitrage coûte 500 €.

Un montant de 125 € sert d'acompte sur l'indemnité des frais administratifs et est toujours entièrement à charge du demandeur, le montant restant sert d'acompte sur les frais réels d'arbitrage qui doivent finalement être supportés par la partie perdante ou comme convenu suivant l'arrangement amiable.

Ces 500 € doivent être payés préalablement ou au plus tard lors de la première réunion de la commission d'arbitrage. En cas de non paiement, l'arbitrage n'a pas lieu.

Les frais réels d'arbitrage consistent en :

- Indemnités président, arbitres et co-arbitres et experts éventuels ;
- Frais de déplacement président, arbitres, co-arbitres et experts éventuels ;
- Frais pour expertises ;
- Frai de secrétariat.

Les frais réels d'arbitrage sont à charge de la partie perdante ou comme convenu lors d'arrangement amiable et doivent être payés dans les quinze jours de la signification écrite du prononcé.

La demande d'une procédure d'appel coûte 1000 €, dont un montant de 250 € veut acompte sur l'indemnité des frais d'administration et est toujours entièrement à charge du demandeur, le montant restant sert d'acompte sur les frais réels pour la procédure d'arbitrage en appel et celle en première instance, lesquels finalement doivent être supportés par la partie perdante ou comme convenu par arrangement amiable. Les 1000 € doivent être payés au préalable. En cas de non paiement, la procédure d'appel n'a pas lieu.

Les frais réels pour la procédure d'appel consistent en :

- Indemnités président et membres de la commission d'appel ;
- Frais de déplacement président et membres de la commission d'appel ;
- Frais de secrétariat.

Article 10

Lors de la première réunion d'arbitrage, il doit être mis à la disposition :

- L'identité des deux parties ;
- Une copie du contrat ou convention de vente ;
- Description du litige et formulation de la demande.

Agréation arbitres et co-arbitres

Article 11

Le président doit refuser un co-arbitre, ou un membre de la commission d'appel, à la demande d'une partie ou l'arbitre :

- Si lui ou son épouse a un intérêt personnel dans le litige ;
- Si l'arbitre ou le co-arbitre ou son conjoint, est parent ou allié des parties ou l'un d'eux en ligne directe ou en ligne latérale jusqu'au quatrième degré ou si l'arbitre ou co-arbitre est parent ou allié au degré précité du conjoint d'une des parties ;
- Si l'arbitre ou le co-arbitre, son épouse, leurs parents ou alliés ascendants ou descendants ont un litige à propos de circonstances analogues à celles pour lesquelles les parties sont en litige ;
- Si l'arbitre ou le co-arbitre a fonctionné dans le même litige comme conseiller ou expert ;
- S'il y a ou a eu un procès d'arbitrage en cours entre les parties et l'arbitre et le co-arbitre, son épouse, leur parents ou alliés en ligne directe (ou en ligne latérale jusqu'au quatrième degré) ;
- S'il est démontré clairement qu'il existe entre la partie et l'arbitre ou le co-arbitre un degré élevé d'animosité.

Une partie ne peut jamais refuser un arbitre ou co-arbitre à moins que le président y consente pour des motifs fondés.

Mode de traitement

Article 12

Un litige est traité, si possible, immédiatement après avoir entendu l'exposé verbal ou au plus tard cinq jours ouvrables après la demande. Lieu et date de la première séance sont fixés par le président en concertation avec les arbitres et co-arbitres.

Le président établit le règlement de la procédure, sans préjudice de ce qui est déterminé plus avant dans cet article.

La commission d'arbitrage examine si la demande est recevable et se prononce le cas échéant sur le fond de l'affaire.

Le président peut consulter un expert, faire exécuter des expertises complémentaires ou entendre des témoins. Le jugement d'expert ou le résultat des expertises a valeur de conseil mais n'est pas impératif pour la commission d'arbitrage.

La commission d'arbitrage doit suivre comme fil conducteur pour rendre la prise de décisions d'une part le contrat et d'autre part la publication « normes de qualité légumes pleine terre pour l'industrie » (l'édition la plus récente) éditée par POVLT. Les dispositions de cette publication sont subsidiaires à celles reprises dans le contrat.

La commission d'arbitrage tentera un arrangement amiable. Si cela ne se peut, la commission d'arbitrage devra faire un prononcé ou remettre ce prononcé à une seconde séance. Cette seconde séance est organisée dès qu'un avis complémentaire est recueilli ou les résultats des expertises sont connus.

La commission d'arbitrage fixe l'indemnité que la partie perdante doit allouer à la partie gagnante.

La commission d'arbitrage taxe les frais de la procédure d'arbitrage, en tant compte des prescriptions et dispositions qui sont fixées par l'ASBL Commission de coordination Légumes. En cas de transaction, les frais à réclamer sont répartis de commun accord entre parties.

La voix du président est décisive si les arbitres et co-arbitres ne peuvent trouver entre eux de majorité. Chaque président, arbitre et co-arbitre est tenu au secret strict concernant les circonstances qui lui sont soumises dans l'arbitrage.

En cas d'une procédure d'appel, la commission d'appel décide à propos du litige, de manière autonome, sans être tenue au prononcé de première instance. La commission d'appel fixe l'indemnité que la partie perdante doit allouer à la partie gagnante.

En cas de procédure d'appel, la commission d'appel taxe à nouveau les frais de la procédure d'arbitrage, en tant compte des prescriptions et dispositions déterminées par l'ASBL Commission de Coordination. En cas de transaction, les frais à réclamer sont répartis de commun accord entre parties.

Dans la commission d'appel, chaque membre a une voix de même que le président.

La commission d'appel est tenue au secret strict à propos des circonstances qui lui sont soumises en procédure d'appel.

La commission d'arbitrage peut décider de transmettre le prononcé verbalement ou non aux parties après traitement du litige.

Le prononcé arbitral écrit

Article 13

Pour tout litige à propos duquel la commission d'arbitrage ou commission d'appel intervient, le prononcé arbitral écrit est déposé au greffe du tribunal de première instance compétent à Courtrai.

Article 14

Le texte du prononcé arbitral écrit avec mention de l'identité des parties, l'objet de la contestation et le prononcé, ce dernier motivé comme il se doit, est approuvé par les membres de la commission d'arbitrage ou la commission d'appel à la majorité des voix. Il n'est pas fait mention d'un avis qui déroge de la minorité dans le prononcé arbitral écrit.

Le prononcé arbitral écrit est établi en quatre exemplaires, daté et signé par les membres et le président et ce au plus tard un mois après le traitement de la demande d'arbitrage. Un exemplaire

est déposé dans les quinze jours suivant la date du prononcé arbitral écrit au greffe du tribunal de première instance de Courtrai.

Un exemplaire du prononcé arbitral écrit est envoyé par lettre recommandée par le président à chacune des parties.

Disposition finale

Article 15

Le règlement d'arbitrage est d'application dans la forme qu'il possède au moment où commence la procédure d'arbitrage.